



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 7128

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation libérale concernant les autorisations de circulation des convois exceptionnels. D'un côté, trois catégories de convois exceptionnels sont prévues. La première catégorie comprend les véhicules dont la longueur est comprise entre 16,5 et 20 mètres, la largeur entre 2,5 et 3 mètres, et dont le poids n'excède pas 45 tonnes. La deuxième catégorie comprend les véhicules dont la longueur est comprise entre 18 et 25 mètres, dont la largeur oscille entre 3 et 4 mètres, et dont le poids est compris entre 45 et 70 tonnes. Enfin, la dernière catégorie englobe tous les véhicules dont les caractéristiques sont supérieures à celles de la deuxième catégorie. Ainsi, seule la dernière catégorie nécessite l'obtention d'une autorisation sur itinéraire valable trois mois, avec consultation de tous les départements traversés. La première catégorie bénéficie d'une autorisation permanente pour un an et la deuxième catégorie bénéficie d'une autorisation permanente pour un an sur itinéraire. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures afin de rendre plus restrictives les autorisations à la circulation des transports exceptionnels.

Texte de la réponse

La réglementation des transports exceptionnels définit les conditions d'autorisation des convois dont les dimensions ou le poids ne respectent pas les limites fixées par le code de la route. Seul peut être autorisé le transport de masses indivisibles, c'est-à-dire le transport d'objets dont les dimensions ne permettent pas le transport par un véhicule dont les dimensions ou le poids sont conformes au code. Peuvent également circuler sous le régime des transports exceptionnels certains véhicules hors norme, comme les grues par exemple. L'autorisation de transport exceptionnel a pour objet de vérifier que le transport est compatible avec la circulation et la sécurité des autres usagers ainsi que la conservation des ouvrages d'art et des chaussées. L'autorisation est donc délivrée en fonction des caractéristiques du transport et, dans tous les cas, des caractéristiques des itinéraires. Ces transports sont indispensables à l'économie et bénéficient à de nombreux secteurs : l'industrie, en particulier la production d'énergie, le bâtiment et les travaux publics, l'agriculture. Dans le département du Rhône, 985 autorisations ont été délivrées en 1997, principalement pour le transport de matériels de travaux publics, de cuves et de transformateurs. Un tiers de ces autorisations concernent la RN 86. Il n'est pas prévu de rendre plus restrictives les autorisations de circulation, même si l'on souhaite qu'elles soient limitées aux seuls transports indispensables. Au contraire, une simplification et une clarification des démarches administratives nécessaires à ces transports sont en cours.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7128

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4317

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4954